

-----

Préfecture de la région Limousin

-----

Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Limousin

89.174

IS definitif

A R R E T E

portant inscription de la croix de pierre du  
cimetière à SAINT-DENIS-DES-MURS (Haute-  
Vienne) sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques

Le préfet de la région Limousin et du départe-  
ment de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée  
et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et  
30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de  
la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments  
historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments histo-  
riques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la  
République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique  
et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la  
région du Limousin entendue, en sa séance du 30 septembre 1988 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la croix du cimetière de SAINT-DENIS-DES-MURS (Haute-Vienne) présente  
un intérêt d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison de  
sa typologie fleurdelysée, un des types caractéristiques des croix anciennes de pierre  
du Limousin et en raison de son iconographie

.../...

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la croix de pierre du cimetière de SAINT-DENIS-DES-MURS (Haute-Vienne), située sur la parcelle n° 111 d'une contenance de 31a 70ca figurant au cadastre, section C et appartenant à la commune par disposition antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le **23 MARS 1989**

**Pour ampliation**  
**Le Directeur délégué,**

**Le Préfet de la Région Limousin**



**Philippe LOISEAU**

*A. de B.*  
**Annick MARTIN de BELLERIVE**